



LUXEMBOURG, 07 FEBRUARY 2013

Vitor Caldeira
PRÉSIDENT
COUR DES COMPTES EUROPEENNE

POUVOIRS D'AUDIT DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE DANS LE CADRE DE LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL CONFIAIT À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE DES MISSIONS SPÉCIFIQUES AYANT TRAIT AUX POLITIQUES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

La Cour des comptes européenne prend acte de la position du Conseil sur deux propositions visant à instaurer un mécanisme de surveillance unique (MSU), convenu lors de la réunion du Conseil «Affaires économiques et financières» (ECOFIN) du 13 décembre 2012.

La Cour prend acte également du principe de séparation entre les missions de surveillance et celles de politique monétaire, auquel il est fait référence à l'article 18 de la proposition.

La Cour relève que le projet d'article 17, paragraphe 1, précise que la BCE est comptable, devant le Parlement européen et le Conseil, de la mise en œuvre des missions de contrôle prudentiel des établissements de crédit qui lui sont confiées par la proposition actuelle.

Comme la Banque centrale européenne le faisait observer dans son avis du 27 novembre 2012 relatif à la proposition initiale, la responsabilité démocratique est le contrepoids indispensable à l'indépendance. L'ajout par le Conseil ECOFIN de la proposition d'article 17, paragraphe 8, définissant le rôle de la Cour des comptes européenne à l'égard des missions de surveillance confiées à la BCE constitue une importante évolution en vue d'assurer une telle responsabilité pour ces missions. La Cour salue cet ajout.

À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'examen par ses soins de l'efficacité opérationnelle de la gestion de la BCE dans le cadre des missions de surveillance de celle-ci inclut l'audit de bonne gestion financière, tel qu'il s'applique aux autres organes et organismes tenus de rendre compte devant le Parlement européen et le Conseil, en vertu de l'article 287 du TFUE

La Cour est toute disposée à contribuer à l'obligation de la BCE de rendre compte de l'exécution des missions qui lui ont été confiées dans le cadre du contrôle prudentiel des institutions de crédit.

Vitor CALDEIRA